

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/430

DÉLIBÉRATION N° 09/039 DU 7 JUILLET 2009, MODIFIÉE LE 9 NOVEMBRE 2021, RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DES HÔPITAUX EN VUE DE LA VÉRIFICATION ET DE L'ACTUALISATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE LEURS PATIENTS, DE LEUR IDENTIFICATION UNIVOQUE AU SEIN DU DOSSIER MÉDICAL ET DE LA GESTION DE LA FACTURATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2009 et du 27 octobre 2021;

Vu le rapport du président.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Par la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 du Comité sectoriel du Registre national jadis compétent en la matière, les hôpitaux ont été autorisés, sous certaines conditions, à accéder pour une durée indéterminée et de manière permanente, aux données à caractère personnel suivantes contenues dans le Registre national des personnes physiques, en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification de leurs patients, de leur identification univoque au sein du dossier médical ainsi qu'en vue de la gestion de la facturation, à savoir au nom, aux prénoms, à la date de naissance, au lieu de naissance, au sexe, à la résidence principale et, le cas échéant, à la date de décès des patients.

Tout hôpital qui a adressé jadis au comité sectoriel du Registre national une déclaration écrite et signée aux termes de laquelle il s'engageait à adhérer aux conditions en question, a pu accéder au Registre national des personnes physiques.

L'hôpital devait joindre à l'engagement précité une copie de la décision par laquelle il a été agréé par l'autorité compétente. Tout engagement impliquait une déclaration sur l'honneur selon laquelle cet agrément n'avait pas fait l'objet d'une mesure de retrait.

La délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 a quelque peu été élargie par la délibération n° 59/2013 du 10 juillet 2013. Ainsi, le délai de l'historique des modifications relatives à la résidence principale a été prolongé avant toute consultation et porté de *six mois à deux ans*.

- 1.2.** L'accès au Registre national des personnes physiques par les hôpitaux vise à une identification sans équivoque des patients dans le dossier médical. Le comité sectoriel du Registre national a, à l'époque, constaté qu'il était nécessaire pour les hôpitaux de s'assurer de l'exactitude et du caractère actuel des données d'identification de leurs patients afin de se prémunir contre la confusion des dossiers médicaux.

La date de décès peut être consultée en vue de la désactivation et de l'archivage des dossiers médicaux des patients décédés.

Les hôpitaux ont par ailleurs accès au Registre national des personnes physiques en vue de la facturation des services qu'ils ont fournis dans le cadre de leurs activités d'intérêt général. Ils doivent disposer à cette fin de la résidence principale des intéressés.

Les services sociaux des hôpitaux sont également autorisés à accéder à l'historique des modifications intervenues sur certaines données à caractère personnel dans les deux ans précédant la date de chaque consultation.

- 1.3.** Les services de l'hôpital chargés de l'enregistrement et de la gestion du dossier médical d'un patient pourront conserver les données à caractère personnel pendant 30 ans après le dernier contact avec le patient.

Les services de l'hôpital chargés de la facturation ne pourront par contre conserver les données à caractère personnel au-delà de la fin de la procédure de recouvrement pour la finalité de facturation, ni au-delà du délai légal de prescription des actions des prestataires de soins pour les prestations qu'ils ont fournies.

- 1.4.** Le comité sectoriel du Registre national a par ailleurs insisté sur la nécessité d'une protection adéquate des données à caractère personnel. Il estimait que l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des acteurs des soins de santé devait avoir lieu dans le respect des mesures de contrôle et de sécurité minimales

imposées à la plate-forme eHealth, créée par la loi du 21 août 2008, soit via la plate-forme eHealth, soit via une autre plate-forme qui offre des garanties comparables en matière de sécurité de l'information.

Tout hôpital concerné doit désigner un délégué à la protection des données et communiquer les renseignements suivants : l'identité du délégué à la protection des données, son profil de fonction (avec indication de sa place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises), la formation dont il a bénéficié ou dont il bénéficiera, le temps qu'il peut consacrer à sa fonction, les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé, qui ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction de délégué à la protection des données au sein de l'hôpital et, le cas échéant, toute information utile relative à la politique de sécurité de l'information qui doit permettre d'apprécier la sécurité de l'information.

Tout hôpital concerné établit une liste des membres de son personnel qui disposeront, pour des raisons fonctionnelles, d'un accès effectif au Registre national des personnes physiques. Cette liste doit être actualisée en permanence et tenue à la disposition. Le nombre de personnes ainsi désignées doit être réduit au strict minimum nécessaire. En outre, l'hôpital fera signer aux personnes reprises sur la liste une déclaration au terme de laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

- 1.5. Enfin, le comité sectoriel du Registre national a stipulé que lorsque l'organisation compétente en la matière envoie à l'hôpital concerné un questionnaire relatif à la sécurité de l'information, ce questionnaire doit être complété conformément à la vérité et être renvoyé.
- 1.6. Les hôpitaux ont cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Ils souhaitent par conséquent être autorisés à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

- 1.7. L'accès demandé porte sur les mêmes catégories de données à caractère personnel, plus précisément sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la résidence principale et, le cas échéant, la date de décès.

Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont, en outre, les mêmes que celles énumérées ci-dessus pour l'accès au Registre national des personnes physiques.

- 1.8.** Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, modifiée le 1^{er} octobre 2019 et le 3 mars 2020, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont¹. Dans cette délibération, il a aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
- 2.2.** La communication des données à caractère personnel qui sont disponibles dans les registres Banque Carrefour aux hôpitaux qui en font la demande, poursuit des finalités légitimes, à savoir la vérification et l'actualisation des données d'identification de leurs patients, leur identification univoque au sein du dossier médical et la gestion de la facturation.

Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

- 2.3.** Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 2.4.** Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est opportun que les hôpitaux, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, conformément aux dispositions de la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 et de la délibération n° 59/2013 du 10 juillet 2013 du comité sectoriel du Registre national, aient également accès aux registres Banque Carrefour, s'ils en font la demande. Il a aussi formulé expressément ce principe dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, modifiée le 1^{er} octobre 2019 et le 3 mars 2020, qui s'applique intégralement à la consultation des registres Banque Carrefour par les hôpitaux.

La requête d'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des hôpitaux peut avoir lieu dans la lettre concernant l'accès au Registre national des personnes physiques. Cette organisation est invitée à transmettre une copie des lettres en question à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

¹ Dans la mesure où une organisation peut consulter la résidence principale d'une personne dans le Registre national, elle peut, selon le Comité de sécurité de l'information, aussi consulter l'adresse de contact en Belgique de cette même personne dans les registres Banque Carrefour.

- 2.5.** Les hôpitaux concernés mettent les renseignements précités relatifs à leur délégué à la protection des données ainsi que toutes les informations utiles relatives à la politique de sécurité de l'information à la disposition, en vue de l'évaluation de la sécurité de l'information. A cette fin, un questionnaire relatif à la sécurité de l'information est transmis à tout hôpital concerné.

Tout hôpital concerné doit actualiser en permanence la liste des membres de son personnel qui disposeront effectivement d'un accès au Registre national des personnes physiques (et aux registres Banque Carrefour) et doit la tenir à la disposition.

- 2.6.** Une des missions de la plate-forme eHealth, créée par la loi du 21 août 2008, consiste à mettre gratuitement à la disposition des acteurs des soins de santé une plate-forme de collaboration pour l'échange de données à caractère personnel sécurisé, y compris un système pour l'organisation et le logging des échanges de données à caractère, et un système préventif d'accès électronique aux données à caractère personnel.

Le comité de sécurité de l'information insiste sur l'importance d'une protection adéquate dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé. Le législateur a défini des mesures de sécurité minimales ainsi qu'un contrôle sur celles-ci, sans toutefois réclamer que tout échange de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé doive intervenir à l'intervention de la plate-forme eHealth.

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux registres Banque Carrefour par les acteurs des soins de santé doit avoir lieu dans le respect des mesures de sécurité et de contrôle minimales imposées à la plate-forme eHealth. En outre, l'accès aux registres Banque Carrefour doit s'effectuer, soit via la plate-forme eHealth, soit via une autre plate-forme qui offre des garanties comparables en matière de sécurité de l'information, notamment sur le plan du logging et du contrôle préventif des accès.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les hôpitaux doivent toujours tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que tout hôpital qui, en vertu de la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 et de la délibération n° 59/2013 du 10 juillet 2013 du comité sectoriel du Registre national, a accès au Registre national des personnes physiques, peut également accéder aux registres Banque Carrefour, pour autant qu'il en fasse la demande explicite.

L'accès porte sur les catégories de données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la résidence principale et, le cas échéant, la date de décès.

Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont identiques à celles mentionnées dans les délibérations précitées du comité sectoriel du Registre national, pour ce qui concerne l'accès au Registre national des personnes physiques. Le traitement de données à caractère personnel par les hôpitaux doit toujours avoir lieu dans le respect des dispositions de la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012, modifiée le 1^{er} octobre 2019 et le 3 mars 2020.

L'hôpital concerné adresse aux organisations compétentes une déclaration écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à adhérer aux conditions exposées dans la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 et la délibération n° 59/2013 du 10 juillet 2013 du comité sectoriel du Registre national (en ce qui concerne l'accès au Registre national des personnes physiques) et dans la présente délibération (en ce qui concerne l'accès aux registres Banque Carrefour). Il doit joindre à cet engagement une copie de la décision par laquelle il a été agréé par l'autorité compétente.

Bart VIAENE
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
